

## **Tribunal de Grande Instance de Paris**

**16<sup>ème</sup> Chambre / 1**

**Jugement du 29 mars 2006**

### ***Extraits***

**NATURE DES INFRACTIONS** : PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN ACTE DE TERRORISME

**TRIBUNAL SAISI PAR** : ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 5 février 1999, suivie d'une citation, remise par le chef de l'établissement pénitentiaire parlant à l'intéressé, le 15 décembre 2005, suivi d'un renvoi contradictoire en date du 24 janvier 2006.

#### **PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **RAMDA**

Prénom : **Rachid**

(...)

#### **PARTIE CIVILE :**

Nom : **L'ASSOCIATION SOS ATTENTATS**

Comparution : **Représentée par Me Georges HOLLEAUX, Avocat du Barreau de Paris et Me VESVRES, Avocat du Barreau de Paris (...)**

### **PROCEDURE D'AUDIENCE**

Par ordonnance de renvoi de l'un des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris, en date du 5 février 1999, Rachid RAMDA est renvoyé devant le Tribunal correctionnel sous la prévention :

\* d'avoir, sur le territoire national et en ANGLETERRE, depuis temps non prescrit et jusqu'au 4 novembre 1995, participé à une association ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code pénal,

\*\*\*\*

A l'audience du 27 février 2006, le Président a constaté l'identité du prévenu et a reçu ses déclarations par l'intermédiaire de l'interprète désigné.

(...)

\*\*\*\*

Le Président constate l'absence de M. Rachid RAMDA aux audiences des 28 février 2006 et 1<sup>er</sup> mars 2006, celui-ci ayant refusé d'être extrait de la Maison d'arrêt de Fresnes où il est actuellement détenu.

(...)

\*\*\*\*

Le Président constate la présence de M. Rachid RAMDA à l'audience du 6 mars 2006, celui-ci ayant été extrait de force de la Maison d'arrêt de Fresnes.

(...)

Le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 29 mars 2006 à 13 h 30.

Ce jour, le Tribunal (...) a statué en ces termes.

## **MOTIFS**

### **1- SUR LES CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS AUX FINS DE NULLITE DES PROCES\_VERBAUX DE GARDE A VUE DE BOUALEM BENSAID :**

Par conclusions déposées à l'audience du 27 février 2006, Rachid RAMDA demande au Tribunal d'annuler l'ensemble des procès-verbaux d'audition en garde-à-vue de Boualem BENSAID et tout acte de procédure y faisant référence.

Au soutien de cette demande, Rachid RAMDA soutient qu'il ressort de l'étude chronologique des différents certificats médicaux versés en procédure qu'il a été maltraité au cours de sa garde-à-vue et que l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dispose que "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitement inhumain ou dégradant".

Le Conseil de Rachid RAMDA demandait en outre au Tribunal de ne pas joindre l'incident au fond.

\*\*\*\*

### **A) SUR LA JONCTION DE L'INCIDENT AU FOND :**

Attendu que les dispositions de l'article 459 du Code de procédure pénale énoncent que (...)

Attendu que le Tribunal joint l'incident au fond rappelant qu'il s'agit d'une mesure de simple administration de justice.

## **B) SUR L'INCIDENT PROPREMENT DIT :**

(...)

Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter les conclusions d'incident in limine litis de Rachid RAMDA.

## **2- RAPPEL DES FAITS :**

### **A) LE CONTEXTE POLITICO-RELIGIEUX :**

Les mouvements islamistes violents sont apparus en Algérie dans les années 1970 au sein de mouvements étudiants. Le premier mouvement important, le MOUVEMENT ISLAMIQUE ALGERIEN était animé par Mustapha BOUYALI. En 1985, 158 militants étaient jugés pour la commission d'un certain nombre d'actions violentes. Mustapha BOUYALI était tué en février 1987 par les forces armées algériennes.

Après les émeutes d'octobre 1988 à l'origine de plusieurs centaines de morts, naissait en Algérie un nouveau parti politique : le FRONT ISLAMIQUE DU SALUT dont l'émergence avait été favorisée par ces émeutes ayant permis aux islamistes d'élargir leur base populaire. Ce parti était légalisé en avril 1989 et avait à sa tête Abassi MADANI et Ali BELHAJ ; ce parti était essentiellement financé par l'Arabie Saoudite. Son projet était simple : reproduire en régime sunnite le modèle de la révolution islamique en Iran. Deux courants existaient cependant au sein de cette organisation :

- un courant "djazariste" encore qualifié "d'algérieniste", c'est-à-dire souhaitant limiter le combat aux frontières de l'Algérie. Ce mouvement était formé par d'anciens membres du Mouvement Islamique Armé qui était historiquement la première structure islamiste combattante algérienne. Ali Belhaj était de cette tendance.

- un courant "salafiste" encore qualifié "d'internationaliste" considérant que la victoire des musulmans n'était qu'une première étape. C'étaient surtout des vétérans afghans revenus au pays qui constituaient ce courant.

(...)

Début 1993, apparaît officiellement le G.I.A. dont il convient de remarquer que son sceau est identique à celui du parti radical islamiste afghan fondé par l'afghan Gulbuddin HEKMATYAR qui dirigeait le Hezb Islami (dit H.I.A).

Le G.I.A. adoptait alors la violence par sa devise "Pas de dialogue, pas de réconciliation, pas de trêve".

Le G.I.A. était dirigé par un "EMIR" (...).

(...) le plus connu, Djamel ZITOUNI, dit "Abou Abderrahmane Amine" se singularisa par sa volonté de s'attaquer aux intérêts français.

(...) Djamel ZITOUNI représentait la tendance salafiste, mais le mouvement était passé sous le contrôle des "djazaristes" jusqu'en novembre 1995. L'année 1995 fut pour le G.I.A. l'année de l'affrontement avec la France à l'intérieur de l'hexagone.

La mort de Djamel ZITOUNI était annoncée le 27 juillet 1996. Officiellement, il serait tombé dans une embuscade fomentée par des groupes "djazaristes".

Le G.I.A. exploitait également un journal qui paraissait en Angleterre sous le titre EL ANSAAR afin de médiatiser ses actions et légitimer son combat.

## **B) LE CONTEXTE DES ATTENTATS :**

Entre le 25 juillet 1995 et le 17 octobre 1995, une série d'attentats était commise sur le territoire français, faisant suite à l'assassinat d'Abdelkadi SAHRAOUI, abattu le 11 juillet 1995 (...) rue Myrha à Paris 18<sup>ème</sup> dont il était l'Imam.

Le premier attentat était perpétré (...) le 25 juillet 1995 dans une rame du R.E.R. (...) station "Saint-Michel" (...) provoquant la mort de 10 personnes et blessant près d'une centaine de personnes.

Le 17 août 1995 (...) avenue Friedland (...) blessait 17 personnes.

Le 26 août 1995 (...) TGV Lyon-Paris.

Le 3 septembre 1995 (...) Richard Lenoir (...) blessait 4 personnes.

Le 4 septembre 1995 (...) Charles Vallin (...)

Le 7 septembre 1995 (...) Villeurbanne (...) blessant une quinzaine de personnes

Le 6 octobre 1995 (...) métro Maison Blanche (...).

Le 17 octobre 1995 (...) RER Musée d'Orsay (...).

## **C) SUR LE CONTEXTE RELATIF A RACHID RAMDA :**

Dans le cadre d'une information ouverte pour identifier les auteurs de la tentative d'assassinat et de destruction par explosif commise le 26 août 1995 à Cailloux sur Fontaine, sur commission rogatoire de Mme Laurence LE VERT, les fonctionnaires de la 6<sup>ème</sup> D.C.P.J. et du S.R.P.J. de Lyon identifiaient sur l'engin non explosé une des empreintes digitales de Khaled KELKAL, connu dans la région lyonnaise comme un délinquant de droit commun. En outre, était identifié le véhicule de Khaled KELKAL comme ayant été utilisé lors d'une fusillade sur des personnes dépositaires de l'autorité publique le 15 juillet 1995 à Lyon.

(...)

Il était découvert (...) un fusil à pompe (...) dont il était démontré par expertise qu'elle avait été utilisée à Paris le 11 juillet 1995 pour tuer l'Imam SARAHOUI et à Bron et Ternay lors de la tentative d'homicides volontaires perpétrée contre des fonctionnaires de police.

(...)

La poursuite de l'enquête permettait l'identification d'un dénommé Nasseridine SLIMANI dont le placement de sa ligne téléphonique sur écoute permettait d'établir la preuve de ses nombreux contacts avec un certain MEHDI qui va s'avérer être Boualem BENSALD.

Les écoutes téléphoniques pratiquées sur les cabines téléphoniques utilisées par Boualem BENSALD allaient aboutir à l'interpellation de Nasserline SLIMANI, de Mohamed DRICI, d'Ali BENFATTOUM et de Smaïn AIT ALI BELKACEM.

Plusieurs éléments de l'enquête orientaient les recherches vers l'Angleterre et vers un certain ELYES ou ELYASSE (...).

Ce sont les services de la DST qui vont identifier Rachid RAMDA derrière les utilisations de ces différents surnoms. Ils vont indiquer que Rachid RAMDA demeure à Londres à différentes adresses et le décrivent comme le principal animateur de la structure dirigeante de la revue islamique "AL ANSAAR" (...). La DST va préciser que Rachid RAMDA dispose d'une véritable panoplie de surnoms ou pseudonymes : ELYES, ILYES, LYES, ILIESSE, ABDALLAH ou ABOU FARES.

Rachid RAMDA était renvoyé devant le Tribunal au terme d'une ordonnance rendue le 5 février 1999 pour avoir sur le territoire national et en Angleterre, depuis temps non prescrit et jusqu'au 4 novembre 1995 participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code Pénal. (...)

Avaient également été renvoyés devant la 14<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal Correctionnel de Paris (...):

Rachid RAMDA était non comparant et indiqué sans domicile connu alors qu'à la date de sa citation, il était détenu en Angleterre suite à des demandes d'extradition formulées par les autorités françaises ; que le Tribunal a considéré qu'il n'était pas valablement saisi et n'a pas statué sur les faits qui lui étaient personnellement reprochés.

Néanmoins, ce jugement relevait :

- que ses empreintes digitales avaient été relevées par l'identité judiciaire britannique sur trois documents significatifs (...).
- ses liens avec Saïf BOURADA arrêté en même temps que lui à Londres (...).
- que le domicile de la mère d'Abdelkader MAAMERI avait été appelé de la même cabine utilisée par Boualem BENSALD (...) pour appeler ensuite Rachid RAMDA en Angleterre. (...).
- que Boualem BENSALD le présentait comme étant "ELYASS" et le qualifiait d'Emir, vivant à Londres, chargé des finances et auprès de qui il rendait des comptes après les attentats.

Il échet de rappeler que le magistrat instructeur Laurence LE VERT avait décerné à l'encontre de Rachid RAMDA, le 29 janvier 1996, un mandat d'arrêt international qui a amené les autorités britanniques par une décision de juin 1996 du magistrat du Tribunal de Box Street à le placer en détention en attendant la décision du Ministre britannique. (...) le 14 octobre 2005 la Haute Cour de Justice britannique dite la Chambre du Banc de la Reine concluait que le Ministre n'avait pas failli dans sa décision, qu'elle n'était pas constitutive d'un excès de pouvoir et la validait permettant la réalisation concrète de la remise de Rachid RAMDA aux autorités françaises le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

### **3- SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu que Rachid RAMDA a été renvoyé devant le Tribunal par une ordonnance rendue par Mme LE VERT, magistrat instructeur, le 5 février 1999, pour avoir sur le territoire national et en Angleterre, depuis temps non prescrit et jusqu'au 4 novembre 1995 participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou

plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code Pénal.

#### **A) SUR LA MISE EN CAUSE DE RACHID RAMDA :**

##### **1°) Sur la certitude de la participation de Rachid RAMDA aux faits qui lui sont reprochés au travers de ses différents alias et surnoms :**

(...)

Attendu que cet ensemble de faits et de dépositions constituent des indices matériels précis et concordants qui permettent au Tribunal d'avoir la certitude que Rachid RAMDA a bien utilisé ces différents surnoms et alias ; que ce fait est indubitable et incontestable.

##### **2°) Sur le financement du G.I.A.**

Attendu que dans ses réquisitions écrites puis orales, le Parquet soutient que Rachid RAMDA a été le financier des groupes du G.I.A. qui ont réalisé des attentats en France au cours du second semestre 1995.

Attendu que le Parquet a souligné que l'envoi de fonds le 16 octobre 1995 par Rachid RAMDA précédait l'attentat commis le 17 octobre 1995 sur la ligne C du R.E.R. à la station "Musée d'Orsay".

Attendu que l'avocat de l'association "SOS Attentats", partie civile, soutient que les sommes envoyées servaient aussi à payer les poseurs de bombes qui agissaient à la fois comme des "idéalistes" et de "simples mercenaires" payés pour un "travail".

Attendu que Rachid RAMDA ayant refusé son extraction n'a pu s'expliquer sur cet aspect des on éventuelle activité ; que le Tribunal ne peut que statuer au regard des seuls éléments découlant de l'examen du dossier.

(...)

Attendu que le Tribunal constate que le jour et l'heure de l'opération effectuée par Rachid RAMDA sous le nom de Philippe HERVIER sont en corrélation parfaite avec le jour et l'heure auxquels l'argent est touché par Boualem BENSALD en France laissant supposer des liens immédiats et étroits entre eux ; qu'il n'est pas inutile de rappeler que pendant le cours de sa transaction Rachid RAMDA a été appelé à plusieurs reprises au téléphone.

Attendu que cet ensemble de faits démontre que Rachid RAMDA avait bien la fonction de financier des groupes terroristes se trouvant sur le territoire français sans que l'on puisse avoir une explication quant à l'origine de ces fonds (...).

Attendu que son activité de financement est certaine et constitue un des faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code Pénal dans ses dispositions antérieures à la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 applicables aux faits de l'espèce.

##### **3°) sur le rôle de Rachid RAMDA concernant la propagande au profit du G.I.A. :**

Attendu que dans son réquisitoire définitif et à l'occasion de ses réquisitions orales le Parquet expose que Rachid RAMDA était également chargé en Angleterre, ainsi qu'il résulte des renseignements collectés dans la procédure contre Joseph JAIME et autres, de la propagande du G.I.A.

(...)

Attendu que cet ensemble d'éléments démontre le rôle de Rachid RAMDA dans la propagande et la diffusion des idées du G.I.A. ; que l'on se trouve donc en présence d'une structure participant à l'appui logistique du G.I.A.

## **B) SUR LA PARTICIPATION DE RACHID RAMDA A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS A CARACTERE TERRORISTE :**

(...)

Attendu que le dossier met en évidence l'existence d'un vaste réseau de soutien logistique du G.I.A. aux connexions internationales multiples ; que ce réseau avait pour but le recrutement d'activistes, la diffusion d'informations sur les activités et les thèses du G.I.A., la recherche de fonds, d'armes et de matériels divers, leur acheminement ainsi que celui de combattants vers l'Algérie, l'envoi de militants en Afghanistan ou en Bosnie en vue de leur formation et encore la fourniture de faux documents administratifs aux membres clandestins du G.I.A. exfiltrés d'Algérie ou devant repartir dans ce pays.

Attendu que sa partie française avait été recrutée et structurée à partir de l'été 1994 depuis Bruxelles sous la direction d'un algérien, Ali TOUCHENT dit "TAREK" ou "SAMIR", qui avait implanté en Belgique une structure opérationnelle, démantelée par l'Autorité Judiciaire Belge le 1<sup>er</sup> mars 1995 ; qu'Ali TOUCHENT est ensuite entré clandestinement en France fin avril.

Attendu que le dossier d'information démontre qu'Ali TOUCHENT dit "TAREK" avait mis en place en France, trois groupes destinés à agir pour le compte du G.I.A. :

- un premier groupe recruté par Safé BOURADA concernant la région lyonnaise et animé par Khaled KELKAL assisté notamment par Karim KOUSSA, Abdelkader MAAMERI, Nasserdine SLIMANI et Abdelkader BOUHAJAR ;

- un second groupe installé à Paris sous l'autorité de Boualem BENSALD dit "MEHDI" assisté par Mustapha BOUTARFA dit Toufik et Khaled KHEDER ;

- un troisième groupe mis en place à Lille par Mohamed ABDALLAH NASR à la tête duquel se trouvait Smain Ait Ali BELKACEM dit Joseph SOFIANE assisté par Mohamed DRICI, Ali BENFATTOUM ;

Que le Tribunal constate également que le groupe de Boualem BENSALD était en relation avec le groupe dit de "Chasse sur Rhône" composé notamment par Joseph JAIME, David VALLAT et BESBAS Mohamed.

Attendu que l'entier dossier d'information démontre que ces différents groupes sont à l'origine des attentats de 1995 pour lesquels chacun des membres a eu une participation soit directe, soit indirecte par l'aide ou la fourniture de moyens ; que tous ces membres sont des militants reconnus et pour certains revendiqués du G.I.A. ; que les liens que Rachid RAMDA a entretenus avec les différents membres de ses réseaux qui avaient l'objectif commun de réaliser des attentats suffisent à établir sa participation consciente et volontaire à une entente destinée à accomplir des actes de terrorisme sur le territoire français.

Attendu que Rachid RAMDA était en relation avec Ali TOUCHENT notamment lorsque ce dernier demeure à Paris avec Boualem BENSALD (...) Boulevard d'Ornano ; que les policiers ont établi que Rachid RAMDA a été appelé à Londres le 12 juillet 1995, sur son portable (...) à partir de la cabine téléphonique située 9, Boulevard d'Ornano ; qu'il a été appelé une seconde fois à partir de cette même cabine le 23 juillet 1995 (...).

Attendu qu'il échet de rappeler que l'assassinat de l'Imam SARAHOUI s'est produit le 11 juillet 1995 et l'attentat contre la ligne B du RER à la station Saint-Michel le 25 juillet 1995.

Attendu que Rachid RAMDA avait également le numéro de téléphone codé sous le surnom de TAREK correspondant à Ali TOUCHENT (...).

Attendu que le Tribunal relève que lorsque Boualem BENSAID et Ali TOUCHENT changent d'appartement et vont se retrouver à Paris 16<sup>ème</sup>, 30 rue Félicien David ; qu'ils vont changer aussi de cabines téléphoniques dont l'une d'elles est située Place Barcelone va se trouver être à nouveau à l'origine d'appels à destination de portables utilisés par Rachid RAMDA ; que là encore ces appels interviennent dans un contexte d'attentats :

- 5 jours avant l'attentat à la station Maison Blanche et 2 jours après cet attentat ;
- 2 jours avant l'attentat commis sur la ligne C du RER à la station musée d'Orsay ;
- le 1<sup>er</sup> novembre 1995 pour la préparation de l'attentat sur le marché de Wazemmes à Lille.

Attendu que les relations entre Boualem BENSAID et Rachid RAMDA ont déjà été examinées lors du financement des activités du G.I.A. reproché à ce dernier.

Attendu qu'il en est de même pour les relations entre Safé BOURADA et Rachid RAMDA (...).

Attendu qu'il existe donc une relation et un objectif communs entre Ali TOUCHENT, Safé BOURADA, Khaled KELKAL et Rachid RAMDA.

(...)

Attendu que Rachid RAMDA a été également en relation avec Smain AIT ALI BELKACEM ; que Safé BOURADA avait été sollicité par Rachid RAMDA, depuis l'Angleterre (...).

(...)

Attendu que le jugement du 15 septembre 1999 a souligné que Smain AIT ALI BELKACEM vivait "aux crochets d'Ali TOUCHENT" (...) qui tirait ses ressources de Rachid RAMDA.

(...)

Attendu que le Tribunal constate que Rachid RAMDA avait également des liens avec Mohamed DRICI qui participait au groupe de Lille animé par Smain AIT ALI BELKACEM (...).

Attendu qu'ABELNASSER est en réalité Mohamed ABDALLAH NASR qui est le responsable du recrutement pour le Nord de la France pour le G.I.A. ; qu'il est donc révélateur de l'importance de Rachid RAMDA au sein de l'entente puisqu'il a son numéro de portable à Londres.

Attendu que le dossier d'information démontre également que Rachid RAMDA avait une relation épistolaire avec Fouhad SABOUR qui utilisait le pseudonyme d'Alain DUBOIS (...) ; que Fouhad SABOUR a admis lors de son interrogatoire que "les attentats étaient une suite logique de ce qui se passait en Algérie" et que ceux-ci ne l'avaient pas choqué outre mesure ; que le Tribunal constate que Fouhad SABOUR était en relation lui-même avec Mustapha BELKOUICHE qui est le nom qui apparaît en qualité d'expéditeur sur un colis expédié à Rachid RAMDA.



Attendu que Rachid RAMDA était en relation également avec Abdelhak BOUDJAADAT dans le cadre de son activité de rédacteur du journal "AL ANSAAE" (...).

(...)

Attendu que l'ensemble de ces faits, sans qu'ils soient exhaustifs, la motivation des jugements des 18 février 1998 et du 15 septembre 1999 ainsi que les arrêts de la Cour d'Appel de Paris en date des 26 janvier 1999 et 25 mai 2000 auxquels il est fait expressément référence établissent entre toutes ces personnes l'existence d'une association de malfaiteurs à laquelle se rattache Rachid RAMDA qui doit donc être retenu dans les liens de la prévention qui lui est reprochée.

### **C) SUR LA PEINE :**

Attendu que le Tribunal pour l'appréciation du quantum de la peine ne doit tenir compte que de l'importance et de la réalité de la participation de Rachid RAMDA aux faits qui lui sont reprochés, son refus de s'expliquer à l'audience ne devant en aucune manière entrer en ligne de compte.

Attendu qu'au travers du financement de la propagande pour le compte du G.I.A., Rachid RAMDA a rendu possible non seulement la réalisation des attentats mais s'en est fait le propagandiste pouvant entraîner l'adhésion de personnes permettant de renforcer la structure de réseaux qui s'étendaient sur plusieurs pays européens.

Attendu que son double discours révélateur à la fois de sa parfaite mauvaise foi et de son absence de tout regret ou remords justifie que lui soit appliquée la peine maximale de **DIX ANNEES D'EMPRISONNEMENT**, et que soit prononcée **son interdiction définitive du territoire français**.

Attendu qu'il convient d'ordonner **son maintien en détention**.

### **4. SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que par conclusions déposées à l'audience du 27 février 2006, l'Association SOS ATTENTATS se constitue partie civile par l'intermédiaire de son conseil qui demande au tribunal :

- de dire et juger Monsieur Rachid RAMDA coupable de l'infraction qui lui est reprochée ;
- de déclarer recevable et bien fondée l'Association SOS ATTENTATS en sa constitution de partie civile ;
- de condamner Rachid RAMDA à lui verser la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ;

(...)

Attendu que la 14<sup>ème</sup> chambre de ce même tribunal a déjà déclaré recevable dans son jugement du 15 septembre 1999, la constitution de partie civile de l'Association SOS ATTENTATS à l'égard des autres co-prévenus aujourd'hui définitivement condamnés.

Attendu que le Tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour faire droit à l'intégralité des demandes financières de l'Association SOS ATTENTATS (...).

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire**, à l'encontre de Rachid RAMDA, prévenu, à l'égard de l'Association SOS ATTENTATS, partie civile ;

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DECLARE Rachid RAMDA** et tous ses alias **COUPABLE** pour les faits qualifiés de :

"PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN ACTE DE TERRORISME, faits commis sur le territoire national et en ANGLETERRE, depuis temps non prescrit et jusqu'au 4 novembre 1995.

Vu les articles susvisés ;

**CONDAMNE Rachid RAMDA à 10 ans d'emprisonnement.**

Vu les articles susvisés, à titre de peine complémentaire :

**PRONONCE à l'encontre de Rachid RAMDA, L'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS, A TITRE DEFINITIF.**

**ORDONNE LE MAINTIEN EN DETENTION de Rachid RAMDA.**

(...)

### **SUR L'ACTION CIVILE :**

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de l'Association SOS ATTENTATS.

**CONDAMNE Rachid RAMDA à payer à l'Association SOS ATTENTATS, partie civile, la somme de un euro de dommages et intérêts, outre la somme de CINQ MILLE EUROS en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.**

(...)